



CERTIFICAT DE COUTUME

Nous soussignés, _____
Consultés par M. _____
Né(e) le _____ à _____
Région _____ Département _____ Arrondissement _____
Fils (ou fille) _____ et de _____
Domiciliés (e) à _____

Sur la teneur de la coutume camerounaise concernant la conclusion du mariage,

Certifions qu'aux termes des articles ci-après de l'Ordonnance N°81/002 du 29 Juin 1981 portant organisation de l'état civil et diverses dispositions relatives à l'état des personnes physiques :

ARTICLE 48 : Le mariage est célébré par un Officier d'Etat Civil du lieu de naissance ou de résidence de l'un des futurs époux.

ARTICLE 49 : L'acte de mariage comporte les mentions suivantes :

- Le nom du centre d'état civil ;
- Les noms, prénoms, date et lieu de naissance, domicile et profession des époux ;
- Le consentement de chacun des époux ;
- Le consentement des parents en cas de minorité ;
- Les noms et prénoms des témoins ;
- La date et lieu de la célébration du mariage ;
- Eventuellement la mention de l'existence d'un contrat de mariage : communauté ou séparation des biens ;
- La mention du régime matrimonial choisi : polygamie ou monogamie ;
- Les noms et prénoms de l'Officier l'Etat Civil ;
- Les signatures des époux, des témoins et de l'Officier l'Etat Civil.

ARTICLE 52 : Aucun mariage ne peut être célébré :

- Si la fille est mineure de 15 ans ou le garçon mineur de 18 ans, sauf dispense accordée par le Président de la République pour motif grave ;
- S'il n'a été précédé de la publication d'intention des époux de se marier ;
- Si les futurs époux sont de même sexe ;
- Si les futurs époux n'y consentent pas ;
- Si l'un des futurs époux est décédé sauf dispense du Président de la République dans les conditions prévues par l'article 67.

ARTICLE 53 : Un mois avant la célébration du mariage, l'Officier d'Etat Civil est saisi d'une déclaration mentionnant outre les noms, prénoms, professions, domicile, âge et lieu de naissance des futurs époux, l'intention de ces derniers de contracter mariage.

ARTICLE 54 : 1) l'Officier d'Etat Civil saisi et procède immédiatement à la publication de ladite déclaration par voie d'affichage au centre d'état civil.

2) La copie de la publication est adressée par les soins du même Officier à l'Autorité du lieu de naissance des époux chargée de la conservation des registres de naissance pour y être publiée dans les mêmes conditions.

3) L'autorité ainsi, saisi, vérifie en outre si l'un des futurs époux est lié par un précédent mariage faisant obstacles à cette célébration. Elle transmet le résultat de ces recherches ainsi que les oppositions éventuellement reçues à l'Officier d'état civil chargé de la célébration du mariage par les moyens les plus rapides en franchise de toutes taxes.

ARTICLE 55 : Le Procureur de la République peut, pour des motifs graves requérant célérité, accorder une dispense totale ou partielle de la publication du mariage. La dispense de publication est demandée par lettre motivée des futurs époux, de leur père, mère ou tuteur en cas de minorité.

ARTICLE 58 : Dans le délai prévu à l'article 53, toute personne justifiant d'un intérêt légitime peut faire opposition à la célébration du mariage, notamment :

- Le père, la mère, le tuteur pour les futurs époux mineurs ;
- Le responsable coutumier notamment en cas d'inceste coutumier ;
- L'époux d'une femme engagée dans les liens d'un précédent mariage à régime monogamique non dissout.

ARTICLE 70 : 1) Le versement et le non versement total ou partiel de la dot, l'exécution et la non exécution totale ou partielle de toute convention matrimoniale sont sans effet sur la validité du mariage.

2) Est irrecevable d'ordre public, toute action sur la validité du mariage fondée sur la non exécution totale ou partielle d'une convention dotale ou matrimoniale.

ARTICLE 71 : 1) Toute remise antérieure au mariage à titre de dot ou d'exécution de convention matrimoniale en constitue celui qui la reçoit, dépositaire jusqu'à la célébration du mariage.

2) En cas de rupture de fiançailles, le dépositaire est tenu à restitution immédiate.

ARTICLE 72 : l'acquiescement total ou partiel d'une dot ne peut en aucun cas fonder la paternité naturelle qui résulte exclusivement de l'existence de liens de sang entre l'enfant et son père.

ARTICLE 73 : En cas de dissolution du mariage par divorce, le bénéficiaire de la dot peut être condamné à son remboursement total ou partiel si le tribunal estime qu'il porte en tout ou partie la responsabilité de la désunion.

En foi de quoi, le présent certificat de coutume est établi pour servir et valoir ce que de droit.

Douala, le _____

LE MAIRE